

HURLEY et autre v. GAMACHE et autre.**Vente—Foin—Pesage—Propriété—Saisie—Revendication—C. civ., art. 1474.**

La vente des choses décrées en masse, mais au poids, comme la vente de tout le foin qui se trouve alors dans une grange, à raison de \$13 la tonne, n'est parfaite qu'à-près que le foin a été pesé, et jusque là, l'acheteur n'en est pas l'absolu propriétaire et ne peut le saisir-revendiquer.

Le jugement de la Cour supérieure, du district d'Iberville, qui est modifié, a été prononcé par M. le juge Monet, le 9 novembre 1915.

Au commencement de septembre 1911, les demandeurs ont acheté des défendeurs une quantité indéterminée de foin qui se trouvait alors en grange, à raison de \$13 la tonne. Les demandeurs se plaignent que les vendeurs refusent de livrer ce foin, et après avoir fait des offres réelles du solde qu'ils devaient, en estimant la quantité vendue à 75 tonnes, ils firent émettre une saisie-revendication, et saisirent le foin qui fut, avec l'autorisation de la Cour, vendu pendant l'instance, à \$18.50 la tonne. Ils réclamèrent aussi \$25 de dommages pour pas et démarches.

Les défendeurs plaident entr'autres choses qu'ils ont toujours été prêts à livrer ce foin, mais que les demandeurs ne

MM. les juges Demers, Tellier, de Lorimier.—Cour de révision.—No. 127.—Montréal, 26 avril 1919.—A.-D. Girard, C. R., avocat des demandeurs.—P.-A. Chassé, C. R., avocat des défendeurs.